Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la santé publique OFSP
Unité de direction Protection des consommateurs

Ordonnance du DFI sur les cosmétiques (OCos; RS 817.023.31)

Explications

Article 2
Le titre a été modifié pour plus de clarté.

Article 2 alinéa 2 et 3 / annexe 3
Les agents antimicrobiens et les filtres ultraviolets étaient régulées dans l'alinéa 2. Seuls les agents antimicrobiens et les filtres ultraviolets qui sont énumérées à l'annexe 3 sont autorisés (selon les conditions qui y sont spécifiées). L'alinéa 3 se réfère aux autres substances qui sont énumérées dans l'annexe 3 (jusqu'à présent alinéa 2), qui sont autorisées dans les produits cosmétiques selon les conditions qui y sont spécifiées.

Article 2 alinéa 3
Alinéa 3: Cet alinéa a été harmonisé avec l'article 17 du Règlement européen 1223/2009 sur les produits cosmétiques[1].

Article 2 alinéa 4
Cet alinéa a été adapté à la nouvelle classification des substances CMR ainsi qu'à l'article 15 du Règlement européen 1223/2009.

Article 2 alinéa 6 / annexe 3
Cet alinéa a été supprimé. La possibilité d'autorisation par l'OFSP de substances sur demande motivée est ainsi supprimée. L'OFSP peut cependant continuer à réguler de nouvelles substances dans une procédure de législation simplifiée en modifiant les annexes selon l'article 4.
Les substnaces suivantes sont nouvellement introduites dans l'annexe 3:
- L'oxyde de zinc en tant que filtre UV
- Le peroxyde d'hydrogène jusqu'à 6% dans les produits de blanchiment des dents (avec des avertissements spécifiques).

Annexe 1
L'annexe 1 a été modifiée selon le considérant 7 du Règlement européen 1223/2009. Les adhésifs pour cils et ongles artificiels, perruques et cheveux postiches tombent nouvellement sous la législation des produits chimiques.

Annexes 2-4
- Directive 2011/59/UE (publiée dans JO L 125 du 13.05.2011, p. 17ff)

2 substances colorantes (1,5 Naphthalenediol, Hydroxypropyl bis(N-hydroxyéthyl-p-phénylène-diamine) ont été nouvellement introduites dans l'annexe 3 et l'utilisation de 24 autres a été modifiée dans cette même annexe. o-Aminophénol a été supprimé de l'annexe 3 et introduit comme substance interdite dans l'annexe 4.

- Les substances suivantes sont modifiées d'après le droit européen:

[1] Réglement (CE) n°1223/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 30 nov. 2009 relatif aux produits cosmétiques, JO L 342 du 22.12.2009, p.59

Office fédéral de la santé publique
Secrétariat
Schwarzenburgstrasse 165, CH-3097 Liebefeld
Adresse postale: CH-3003 Bern
Tél. +41 31 322 95 86, Fax +41 31 322 95 74
www.bag.admin.ch

Les substances suivantes ont été enlevées de l'OCos:

Annexes concernées de l'OCos	Substances
2	CI 77019
3	Behentrimonium, chlorure de, bromure de, Elles sont re-groupées sous la catégorie générale de "Alkyl trieethylam-moniumchloride und bromide"
	Bismuth (III), citrate basique de
	Bismuth (III), gallate basique de et nitrate basique de
	Cétrimonium, chlorure de; Elles sont regroupées sous la catégorie générale de "Alkyl trieethylammoniumchloride und bromide"
	Cétylpyridinium, chlorure de
	Chlorhydrate de 3-décyloxy 2-hydroxy 1-amino propane (Décominol, INN)
	Dichlorophényl imidazoldioxolane
	Diméthoxyméthane; Méthylal
	Diméthyl PABAmidopropyl laurdimonium tosylate (INCI)
	Domiphène, bromure de
	Pétrole, fractions de Petroleum Distillates («White Spirits»)
	Salicylate de phényle
	Salicylate d'isopropylbenzyle (INCI)
4	Germanium, ses sels et ses dérivés d'origine organique et inorganique

Les entrées des substances suivantes ont été ajoutées:

Annexes concernées de l'OCos	Substances
3	Acétate de strontium (hémihydraté)
	Chlorure de strontium (hexahydraté)

Les entrées des substances suivantes ont été modifiées:

Annexes concernées de l'OCos	Substances	Modifications
3	Acide undécylène-10 oïque	usage modifié
	Benzophénone-3 (INCI); Oxybenzo-ne (INN)	avertissement/interdiction changés
	Bromchlorophène	(+) enlevé
	Chloramine-T	(+) ajouté; usage modifié
	Dialkanolamine	Divers
	Diaminotoluènes, leurs dérivés substitués à l'azote et leurs sels	Avertissement (seulement dans la version allemande)
	Diaminotoluène-2,5 et ses sels	Avertissement (seulement dans la version allemande)
	Dichlorophène	usage modifié
	5-Ethyl 3,7-dioxa-aza-1-bicyclo[3,3,0] octane	avertissement/interdiction changés
	Formaldéhyde	(+) enlevé
	Hexaméthylène tétramine; [Méthénamine]	avertissement/interdiction changés
	bis(Hydroxyméthyl)-1,3 imidazolidi-ne-thione-2	avertissement/interdiction changés
	Monoalkylamine	Divers
	Nitrate d'argent	avertissement/interdiction changés
	2-Phénoxy éthanol	usage modifié
	3-Phénoxy 1-propanol	(+) enlevé
	Talc, silicate de magnésium	cible de la population modifiée
	Trialkanolamine	Divers
4	Dialkanolamine (Subtance Nr. 411.)	Divers

Modifications diverses

Ont été corrigées les erreurs de nature rédactionnelle, issues des révisions ultérieures.